

2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/217

Du 1^{er} août 2024

Marché 2023-26 : Fourniture de plantes, tapis fleuris et fleurs coupées pour les espaces de la Ville de Ris-Orangis, ainsi que mise en culture de plantes en jardinières, bacs, et vasques (lot unique) – Déclaration d'infructuosité

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021/109 du Conseil municipal en date du 07 mai 2021, modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2123-1 1° du code de la commande publique relatif aux procédures adaptées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens,

VU les articles 2162-2 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

VU l'article R2144-7 du code de la commande publique relatif à l'irrecevabilité des candidatures,

VU l'article R2185-2 du code de la commande publique relatif à la déclaration sans suite pour motifs d'infructuosité,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en concurrence des entreprises pour des livraisons de plantes fleuries en jardinières, bacs et vasques,

CONSIDERANT que le marché a été passé sous la forme d'une procédure adaptée avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux Echos, le 20 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'un (1) pli a été déposé dans le délai imparti à savoir au plus tard le 26 janvier 2024 à 12 heures 00,

CONSIDERANT que malgré les courriels et relances adressés à la société Horticole VERON et Fils de fournir ses attestations de régularité fiscale et de vigilance sociale à l'occasion de la mise au point du marché, l'entreprise n'a pu les fournir dans les délais indiqués au RC,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE DECLARER la candidature du candidat VERON et FILS irrecevable au sens de l'article R2144-7 du code de la

2024/
commande publique ET DE DECLARER le marché sans suite pour
motif d'infructuosité.

ARTICLE 2 : DIT que la présente décision sera affichée à la Porte de la Mairie, cette décision sera inscrite au registre des décisions.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 1^{er} août 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **06 AOUT 2024**

Publié le : **06 AOUT 2024**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Riadhe OUARTI
Directeur Général des Services